



Arrêt

n° 294 701 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous viviez à Lomé avec votre compagnon. Le 15 juillet 2019, vous avez quitté le Togo et vous êtes rendue en France en pèlerinage. Vous y avez séjourné deux semaines puis vous êtes venue en Belgique pour quelques jours. Vous êtes ensuite retournée au Togo le 5 août 2019.

Le 25 janvier 2020, vous avez été arrêtée à votre domicile. Lors de cette arrestation, les autorités vous ont dit que votre compagnon avait une activité à caractère politique au sein d'un mouvement de rébellion

nommé « Tigre ». Vous avez été détenue dans un camp militaire durant un mois. Pendant cette détention, vous avez été interrogée au sujet de votre compagnon, sur l'endroit où il se trouvait, le contenu des réunions qui se tenaient chez vous et l'endroit où étaient les armes achetées par le mouvement. Vous avez également été maltraitée aux genoux et aux mains. Le 25 février 2020, vous vous êtes échappée de ce lieu de détention. Le lendemain, vous avez une nouvelle fois quitté votre pays. Vous vous êtes rendue au Bénin et de là, vous avez voyagé en avion jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 29 février 2020. Le 12 octobre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu d'éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déposez un document daté du 8 décembre 2020 (n°5) attestant de la présence de symptômes post-traumatiques, à savoir des flash-backs et des évitements de pensées, ainsi qu'un document de septembre 2022 (n°6) mentionnant un état de légère dépression. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargée d'examiner votre besoin de protection, formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations, pour comprendre votre situation et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. En prêtant par ailleurs attention à votre état de fatigue éventuel et à votre besoin de pause (p.17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Ni vous ni votre avocat n'avez par ailleurs, lors de l'entretien, fait mention d'un quelconque problème qui aurait surgi lié à votre état psychologique et qui vous aurait empêchée d'exposer les faits que vous avez vécus au Togo.

Au Commissariat général, **vous dites craindre d'être arrêtée et assassinée par les autorités de votre pays au motif que votre compagnon est accusé de faire partie d'un groupe à caractère politique souhaitant renverser le pouvoir en place** (entretien personnel du 13 septembre 2022, p.17).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, vous déclarez être retournée au Togo après votre départ du pays en juillet 2019. Cependant, vous ne déposez aucun document probant attestant de ce retour. Vous déposez une copie de votre passeport togolais (document n°3), mais cette copie ne nous permet pas de vérifier l'authenticité des cachets togolais figurant sur ce document. De plus, si nous y voyons un cachet d'entrée sur le territoire français, nous ne voyons pas de cachet de sortie de ce même pays.

Par ailleurs, concernant votre crainte, il ressort de vos dires que ni vous ni un membre de votre famille n'avez eu d'activité politique au Togo (p.16-17). Vous fondez votre crainte et votre demande de protection uniquement sur une accusation formulée par vos autorités contre votre compagnon.

Concernant les activités politiques dont est accusé votre compagnon, au sein du mouvement « Tigre », vous dites en avoir entendu parler de la part des autorités mais n'être au courant de rien. Lors de votre entretien, vous n'avez en effet pu donner aucune information sur ses activités malgré les différentes questions qui vous ont été posées à ce sujet (p.12-13). Vous vous êtes limitée à dire que votre compagnon rentrait tard et vous supposez que cela avait un lien avec des activités. Vous expliquez de façon très générale avoir appris sur Google que quelqu'un finance ce mouvement et qu'avec cet argent, ils achètent des armes, sans autre précision (p.17, 22). Vos déclarations ne nous permettent donc pas de comprendre ce que faisait votre compagnon et sur quelles bases les autorités l'auraient accusé d'une telle activité.

Egalement, interrogée sur la raison du moment de votre arrestation, le 25 janvier 2020, vous parlez du fait que l'élection présidentielle venait d'avoir lieu, situant votre arrestation après l'élection présidentielle togolaise de 2020 (« on venait de voter » –p.20) ; or celle-ci a eu lieu le 22 février 2020, soit après votre arrestation (voir farde bleue de votre dossier administratif).

De cette analyse, nous ne sommes pas convaincus, notamment au vu de votre profil apolitique et de votre totale méconnaissance des activités de votre compagnon, que vous ayez été réellement soupçonnée par vos autorités de collusion avec un mouvement d'opposition et que vous auriez été persécutée pour cette raison par vos autorités nationales.

De plus, nous constatons également que depuis votre départ du Togo, vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous renseigner sur la situation de votre compagnon, pourtant à l'origine de votre fuite du pays. Vous dites ainsi avoir tenté d'avoir de ses nouvelles par l'une de ses tantes mais celle-ci est décédée, et n'avoir entrepris aucune autre démarche car vous ne connaissiez personne d'autre susceptible de vous donner de ses nouvelles. Lorsque nous soulignons que vous avez pourtant de la famille et des amis à Lomé, vos explications sur votre absence de démarches demeurent peu convaincantes (p.14, 23). C'est là une attitude incompatible avec celle d'une personne ayant fui son pays et demandant une protection internationale.

Il en va de même de votre absence de démarche par rapport à votre situation personnelle au pays alors que vous demandez une protection et dites avoir peur d'être arrêtée et assassinée par vos autorités. De plus, confrontée à cette absence de démarche, vos explications ne sont pas convaincantes (p.23). Or, l'intérêt qu'un demandeur porte à l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine est un élément important d'appréciation de la crédibilité de sa crainte.

Dès lors le faisceau de ces éléments nous empêche de croire que vous auriez réellement vécu une détention d'un mois, d'autant plus que vos explications sur les circonstances de votre évasion ne nous ont pas davantage convaincus de par son caractère peu vraisemblable, ne faisant que conforter la conviction du Commissariat général dans son analyse (pp.23-24).

Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de l'ensemble des problèmes allégués.

Quant aux documents déposés, ils n'ont pas permis de renverser le sens de la présente décision.

L'original de votre carte identité togolaise (document n°1) porte sur des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité.

Vous déposez également des documents médicaux concernant vos yeux, votre dos et votre abdomen (documents n°7, 8 et 9). Lors de votre entretien (p.5-6), vous faites un lien entre cet état médical et les problèmes vécus dans votre pays. Cependant, nous n'avons pas été convaincus par la crédibilité de ces problèmes. De plus, le contenu de ces documents ne nous permet pas d'établir un tel lien.

Vous déposez également un document daté de septembre 2022 relevant différentes cicatrices sur votre corps (document n°2). Vous en liez certaines à votre arrestation en janvier 2020 et d'autres par les circonstances de votre fuite de détention en février 2020 (p.6). D'une part, tel qu'expliqué ci-dessus, vous ne nous avez pas convaincus de la réalité de ces faits. D'autre part, ce document accompagné de photos ne fait que constater quatre cicatrices sur votre corps, sans nous permettre de connaître les circonstances à leur origine et, par conséquent, de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, interrogée sur des maltraitances que vous auriez subies dans d'autres circonstances, qui auraient pu être à l'origine de ces cicatrices, vous avez répondu négativement (p.24).

Le document (n°5) daté du 8 décembre 2020 atteste de la présence de symptômes post-traumatiques, de flashbacks et d'évitements de pensées et le rapport psychologique (n°6) daté du 1er septembre 2022 fait état d'une légère dépression. Si nous ne mettons pas en cause l'expertise d'une psychologue qui constate des symptômes et une légère dépression et qui émet une supposition quant à leur origine, nous considérons par contre que cette psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cet état a été occasionné. De plus, le rapport psychologique (n°6) parle d'événements au pays qui ne correspondent pas à vos déclarations au Commissariat général. Ainsi, il est question du fait que vous êtes enfant unique (alors que vous déclarez au Commissariat général avoir une sœur p.10), que vous avez été kidnappée par des hommes et retenue en otage (alors que vous parlez d'arrestation de la part de forces de l'ordre et de détention dans un camp p.20), que votre kidnapping a duré plusieurs jours (alors que vous parlez d'un mois de détention p.19). Ces constats empêchent de donner une force probante à ce document en tant que preuve des faits que vous alléguiez. Dans ces conditions, les troubles psychologiques constatés chez vous ne résultent pas des faits que vous alléguiez

dans le cadre de votre demande de protection internationale. Nous constatons d'ailleurs qu'il est aussi question dans ce document de la précarité de votre situation de vie en Belgique (document n°6).

Egalement, vous déposez des photos qui vous montrent en compagnie d'autres personnes (documents n°4) et vous expliquez qu'elles ont été prises lors d'un voyage en France en 2019, voyage qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous déposez un document relatif à une formation en Belgique ainsi que des contrats de travail en Belgique, documents sans lien avec votre crainte envers le Togo.

Par conséquent, ces documents ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général et que vous avez fait parvenir des remarques sur ces notes, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien n'a pas pour objectif de modifier certaines de vos déclarations ni de pallier les imprécisions qui sont apparues au cours de votre entretien. De plus, vos observations ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision puisqu'elles se limitent à apporter des précisions de sens. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bienfondé des craintes que vous alléguiez. Ainsi, par le biais de vos déclarations à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, des documents que vous avez déposés et des informations objectives en possession du Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'in vraisemblances entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère contradictoire, incohérent et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « [d]e l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - [d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - [de l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - [d]u devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Copie passeport

4. Attestation psychologique

5. Constat de lésions ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où

un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte de persécution en raison de l'appartenance alléguée de son compagnon au mouvement de rébellion « Tigre ».

4.2.2. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Celle-ci reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment de précaution dans l'instruction du dossier, de ne pas avoir mis suffisamment de garanties procédurales spéciales en place et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, le Conseil constate qu'elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures ni, d'ailleurs, quelles mesures particulières devaient être prises. Quant aux différents rapports relatant les symptômes psychologiques de la requérante, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de la requérante, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. La requérante n'a d'ailleurs soulevé aucune difficulté particulière au cours ou à la fin de celui-ci et son conseil a déclaré qu'il n'avait rien de spécial à ajouter quant à la façon dont l'entretien s'était déroulé (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.24).

Enfin, la partie requérante affirme ensuite que « la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application » (requête, pages 9-10). Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante, s'ils font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ne permettent cependant pas de

conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.3. Le Conseil constate que la crainte de la requérante prend sa source dans la circonstance qu'elle affirme être la compagne d'un homme faisant partie du mouvement de rébellion dénommé « Tigre ». Toutefois, ses propos particulièrement invraisemblables et lacunaires à cet égard n'emportent nullement la conviction du Conseil.

En effet, la requérante déclare ignorer tout des activités menées par son compagnon et en avoir uniquement été informée par les autorités au moment de son arrestation (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.11 et 12). Si la partie requérante soutient que le compagnon de la requérante menait ses activités en cachette (requête, page 14), le Conseil estime pour sa part totalement invraisemblable que la requérante, qui vivait pourtant avec lui et partageait son quotidien, n'ait jamais soupçonné les activités qu'il menait. Questionnée par l'officier de protection, la requérante ne parvient en outre à fournir aucune information au sujet du mouvement « Tigre », mis à part quelques informations générales trouvées sur Internet, ni aucune précision quant au rôle de son compagnon au sein de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.12, 13, 17 à 22). Enfin, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait nullement cherché à avoir des nouvelles de son compagnon depuis son départ du Togo (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.13).

Dans sa requête, la partie requérante justifie les ignorances relevées *supra* par la circonstance que son compagnon opérait en cachette et qu'elle était elle-même prise par ses activités et n'était pas « tout le temps à la maison » (requête, page 14). Cette tentative de justification factuelle ne convainc nullement le Conseil qui estime qu'un emploi du temps chargé ne permet pas de rendre vraisemblance les ignorances flagrantes de la requérante. En outre, même à considérer que le compagnon de la requérante occultait ses activités, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante n'était au courant d'aucune activité politique dans le chef de son compagnon ou qu'elle n'ait pas eu le moindre soupçon. Quant au manque d'intérêt pour le sort de son compagnon, la partie requérante tente de le justifier par l'état psychologique de la requérante et par le fait qu'elle s'est sentie trahie par son compagnon et n'avait dès lors aucune envie de renouer le contact avec lui (requête, page 15). Ces explications ne convainquent toutefois nullement le Conseil qui considère le comportement passif de la requérante particulièrement peu vraisemblable, en particulier dans la mesure où il s'agit d'un élément au centre de son récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu de l'implication du compagnon de la requérante dans le mouvement « Tigre ».

4.2.4. L'implication du compagnon de la requérante au sein du mouvement « Tigre » n'étant, comme démontré au point qui précède, pas crédible, l'arrestation et la détention de la requérante qui en seraient la conséquence directe ne peuvent l'être davantage.

La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation « par voie de conséquence » pour remettre en cause la crédibilité de l'arrestation et de la détention de la requérante (requête, page 16). À cet égard, le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, son arrestation et sa détention, liées à ce récit considéré comme non crédible, ne peuvent pas davantage être considérées comme crédibles. En tout état de cause, la partie défenderesse a également valablement mis en évidence divers autres éléments ne permettant pas d'accorder de crédit aux propos de la requérante. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que si la requérante affirme d'une part que les élections approchaient au moment où elle a été arrêtée elle soutient ensuite que celle-ci s'est produite juste après les élections (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.12 et 20). Dans sa requête, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à ce sujet, la partie requérante n'avance aucune explication (requête, pages 14-15). À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de

fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente. De même, invitée à s'exprimer à ce sujet à l'audience du 31 août 2023, la requérante n'apporte aucune explication convaincante à même de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

De même, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblables les circonstances de l'évasion de la requérante (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, dossier administratif, pièce 10, p.23 et 24). La partie requérante reste muette sur ce point.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère peu crédible que la requérante ne cherche pas à se renseigner concernant l'évolution de sa situation personnelle au Togo depuis son départ du pays. Dans sa requête, la requérante indique avoir entre temps eu contact avec sa sœur qui l'a informée avoir été frappée par la police après avoir été confondue avec la requérante (requête, page 16). La requérante en conclut qu'elle est donc toujours recherchée et risque d'être arrêtée en cas de retour au Togo. Ces simples allégations non autrement étayées ne suffisent toutefois pas à restaurer la crédibilité défailante de son récit, outre qu'elles apparaissent comme des tentatives de répondre *a posteriori* à un grief de la décision entreprise.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à établir la réalité de l'arrestation et de la détention dont elle allègue avoir été victime.

4.2.5. Quant aux développements de la requête relatif au caractère subjectif et objectif de la crainte, à l'arrêt du Conseil évoquant « [l']importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur » et au caractère intolérable de la vie de la requérante en cas de retour (requête, pages 13-14), ceux-ci manquent de pertinence en l'espèce étant donné l'absence de crédibilité de son récit. L'arrêt du Conseil précité concerne quant à lui une situation drastiquement différente de celle de la requérante de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce.

4.2.6. S'agissant des certificats médicaux qui décrivent les cicatrices présentes sur le corps de la requérante ainsi qu'une inflammation de sa cornée, le Conseil constate que les médecins les ayant rédigés se contentent d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'ils constatent et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des médecins avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant aux rapports psychologiques qui font notamment état d'un symptôme de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, les psychologues les ayant rédigés n'émettent aucune hypothèse quant à la compatibilité probable entre l'état psychologique de la requérante et les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande à l'exception du rapport du 1 septembre 2022 qui indique que l'état de la requérante « semble s'être développé suite aux expériences traumatiques vécues au Togo ainsi qu'à la précarité de sa situation de vie en Belgique ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que les rapports psychologiques déposés par la requérante ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

L'attestation psychologique corrective datée du 4 janvier 2023 annexée à la requête n'est pas susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les séquelles constatées dans les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante ne présentent par ailleurs pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Partant, le Conseil conclut à la suite de la partie défenderesse que les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour constituer un commencement de preuve des faits qu'elle allègue.

4.2.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.8. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.9 En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO